

1<sup>er</sup> mai 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur la mairesse, Madame Françoise Boudrias.

Sont également présents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Jasmin Boucher  
District numéro 3 : Denis Filiatrault  
District numéro 4 : Gilbert Perreault  
District numéro 5 : Geneviève Poirier  
District numéro 6 : Nathalie Lépine

Est absent le conseiller suivant :

District numéro 1 : Daniel Gravel

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 02- Période de questions
- 03- Adoption des procès-verbaux  
3.1 Séance ordinaire du 3 avril 2019
- 04- Correspondance  
4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 26 mars au 23 avril 2019
- 05- Administration  
5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1<sup>er</sup> mai 2019  
5.2 État des revenus et dépenses au 30 avril 2019
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire  
6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois d'avril 2019  
6.2 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 4 avril 2019  
6.3 Demande d'approbation d'un plan projet de lotissement déposé par l'entreprise Construction Excavation Lanaudière Inc. sur les lots 5 612 317 et 5 612 318  
6.4 Adoption du règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie
- 07- Sécurité publique  
7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert
- 08- Loisirs et culture  
8.1 Embauche du personnel d'animation au camp de jour et du service de garde pour la saison estivale 2019  
8.2 Présentation d'une demande dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics  
9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mars au 18 avril 2019

- 9.2 Octroi d'un contrat de traçage de lignes pour l'exercice financier 2019
- 9.3 Octroi d'un contrat pour le traçage de lignes d'arrêt, traverses piétonnières et dos d'âne pour l'exercice financier 2019
- 9.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2019-05-111

01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Geneviève Poirier  
Appuyé par madame Nathalie Lépine  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 01.

- a) Pourquoi ne pas avoir eu une séance d'information publique pour le sujet traité au point 6.4 ?
- b) Est-ce que le règlement adopté au point 6.4 est applicable aux usages agricoles ?
- c) Pourquoi interdire des produits homologués par Santé Canada ?

La période de questions est close à 20 h 20.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-05-112

3.1 Séance ordinaire du 3 avril 2019

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est proposé par madame Nathalie Lépine  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2019 soit approuvé.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2019-05-113

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 26 mars au 23 avril 2019.

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 26 mars au 23 avril 2019.

Adoptée

**05- ADMINISTRATION**

2019-05-114

**5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1<sup>er</sup> mai 2019**

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher  
Appuyé par madame Geneviève Poirier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> mai 2019 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **191 595.23 \$**.

Décaissements : chèques 12045 à 12057	43 775.89 \$
Chèques annulés 12038 à 12044 (erreur d'impression)	0 \$
Comptes fournisseurs : chèques 12058 à 12125	111 344.38 \$
Salaires du 17 mars au 20 avril	36 474.96 \$

Total de la période : **191 595.23 \$**

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné  
Directeur général et secrétaire-trésorier

2019-05-115

**5.2 État des revenus et dépenses au 30 avril 2019**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose les états des revenus et dépenses, tels que produits par madame Martine Malo, secrétaire-trésorière adjointe, pour la période se terminant le 30 avril 2019.

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par madame Geneviève Poirier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte de l'état des revenus et dépenses au 30 avril 2019.

Adoptée

**06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2019-05-116

**6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois d'avril 2019**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour le mois d'avril 2019 tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn et monsieur Tony Turcotte, inspecteurs en bâtiment et en environnement.

Il est proposé par madame Geneviève Poirier  
Appuyé par madame Nathalie Lépine  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour le mois d'avril 2019.

Adoptée

2019-05-117

**6.2 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 4 avril 2019**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 4 avril 2019, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 4 avril 2019.

Adoptée

2019-05-118

**6.3 Demande d'approbation du plan projet de lotissement et de construction de rues déposé par l'entreprise Construction Excavation Lanaudière Inc. sur les lots 5 612 317 et 5 612 318**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose un plan projet de lotissement et de construction de rues sur les lots 5 612 317 et 5 612 318, tel que préparé le 26 mars 2019 par monsieur Marcel Vincent, arpenteur-géomètre (minute : 7281, dossier : 2768) et le rapport d'analyse de ce plan projet tel que réalisé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment et en environnement.

**ATTENDU**

que le rapport d'analyse du plan projet de lotissement et de construction de rues sur les lots 5 612 317 et 5 612 318 réalisé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment et en environnement, confirme que :

- deux terrains sont non conformes à la réglementation en vigueur et qu'ils devront faire l'objet de dérogation mineure avant l'approbation finale du plan projet;
- qu'une des deux rues projetées représente une problématique en termes de sécurité publique;
- qu'il serait judicieux d'exiger du demandeur la caractérisation des milieux humides et la délimitation précise de la bande de protection riveraine;

**ATTENDU**

que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 4 avril 2019 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

**ATTENDU**

que la recommandation du CCU est d'exiger au demandeur, l'entreprise Construction Excavation Lanaudière Inc. :

- de produire, à ses frais, une étude de caractérisation du milieu par un professionnel expert en la matière, incluant minimalement la cartographie, la description des zones humides et la limite des hautes eaux des cours d'eau;
- de raccorder la rue projetée à la 3<sup>e</sup> avenue du Lac-Charland tout en conservant la virée projetée tel qu'elle figure au plan projet;

**ATTENDU**

que le conseil municipal est d'avis que le demandeur doit faire évaluer à ses frais par un professionnel expert en la matière, le raccordement de la rue projetée au 7<sup>e</sup> rang Ouest afin d'éliminer un cul de sac sur le lot 5 612 317;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par monsieur Gilbert Perreault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

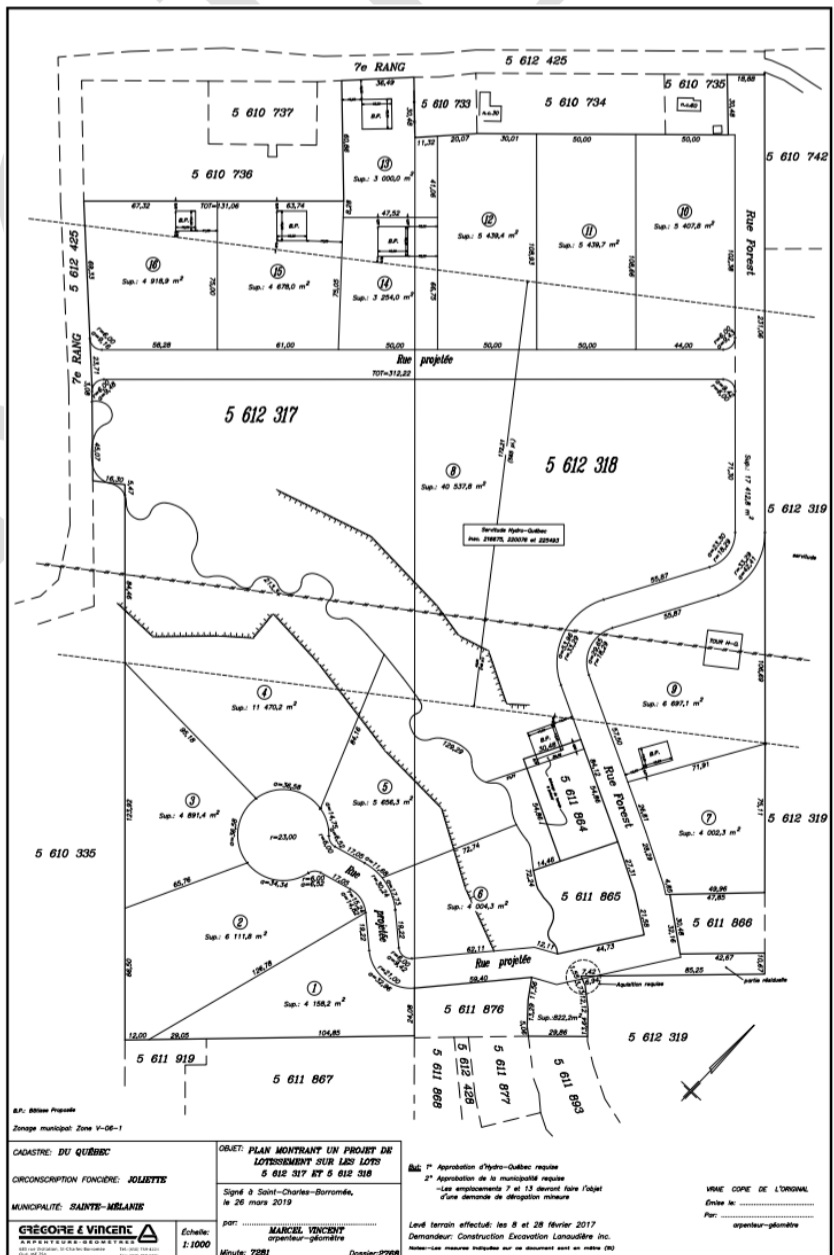
**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil municipal sursoie à la demande d'approbation du plan projet de lotissement et de construction de rues déposé par l'entreprise Construction Excavation Lanaudière Inc. sur les lots 5 612 317 et 5 612 318;

**QUE** cette demande d'approbation soit traitée ultérieurement, suivant la réception et l'analyse des informations complémentaires mentionnées à la présente.

Adoptée

**Plan projet de lotissement et construction de rues sur les lots 5 612 317 et 5 612 318**



2019-05-119

6.4 **Adoption du règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population;

**ATTENDU** que des études scientifiques, répertoriées par la Fondation québécoise en environnement, traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;

**ATTENDU** que la Municipalité désire prendre en considération les recommandations du rapport Cousineau, à l'effet que l'utilisation des pesticides et les nouvelles informations concernant leurs effets sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants préoccupent de plus en plus les Québécoises et les Québécois;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Sainte-Mélanie;

**ATTENDU** que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides et de fertilisants sur l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 597-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2019 et que les modifications subséquentes au projet de règlement ont été expliquées à la présente séance;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault  
Appuyé par madame Nathalie Lépine  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019

### **Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie**

---

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie ».

##### **1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

##### **1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de réduire l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité afin de protéger les lacs, les cours d'eau ainsi que la santé et le bien-être de la population.

##### **1.4 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

##### **1.5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

- a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- b) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

##### **1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES**

- a) Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.
- b) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

## 1.7 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Dans le présent règlement, on entend par :

**Application** : tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt.

**Compost** : Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

**Compost domestique** : Produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

**Cours d'eau** : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception

- d'un fossé de voie publique ou privée (situé le long d'une route);
- d'un fossé mitoyen (situé entre deux propriétés);
- d'un fossé de drainage (creusé dans le but de drainer un terrain)

**Engrais** : Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

**Engrais naturels** : Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'engrais de synthèse.

**Ligne naturelle des hautes eaux** : Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.

**Matière fertilisante** : Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais organique ou biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers et le compost destiné à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

**Pesticides** : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non-limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.



**Plan d'eau ou cours d'eau** : Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières mais ne comprend pas les fossés.

## **CHAPITRE II UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES**

### **2.1. INTERDICTIONS**

L'utilisation de tout pesticide et de toute matière fertilisante est interdite sur l'ensemble du territoire.

### **2.2. EXCEPTIONS : MATIÈRES FERTILISANTES**

Malgré l'article 2.1, l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:

L'application de compost, de compost domestique et d'engrais naturel est autorisée au sol à plus de cinquante (50) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **2.3. APPLICATION DES ENGRAIS**

Il est interdit d'appliquer des engrais sur des surfaces dures.

Le propriétaire d'un immeuble qui comporte une pelouse est tenue de pratiquer l'herbicyclage à chaque tonte de la pelouse.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint (service des travaux publics), l'inspecteur en bâtiment et en environnement (service d'urbanisme), le directeur général ou tout représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

### **3.2 VISITE DES LIEUX**

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

### **3.3 INFRACTIONS ET AMENDES**

a) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

- b) Dans le cas d'une personne morale :
1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
  2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
  3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.
- c) La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.
- d) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

### 3.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 avril 2019

Adoption du règlement le 1<sup>er</sup> mai 2019

Avis public d'entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Françoise Boudrias  
 Mairesse

\_\_\_\_\_  
 Claude Gagné  
 Directeur général et  
 secrétaire-trésorier

### 07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-05-120

#### 7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert

Madame Françoise Boudrias, mairesse, donne un avis de motion et dépose un projet de règlement à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert.

Madame Françoise Boudrias informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-2019**

**Règlement numéro xxx-2019 modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert**

**ATTENDU** que la Municipalité désire mieux encadrer les feux à ciel ouvert sur l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro xxx-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2019;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro xxx-2019 modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO xxx-2019**

#### **Règlement numéro xxx-2019 modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert**

---

##### **ARTICLE 1**

Le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité afin d'encadrer les feux à ciel ouvert est modifié en remplaçant le titre « Permis de brûlage » par « Feux extérieurs » et les articles 73 à 90 sont abrogés et remplacés par les suivants :

##### **SECTION 1 - FEUX À CIEL OUVERT**

##### **ARTICLE 73**

Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée.

##### **ARTICLE 74**

Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. Le directeur du Service de la prévention des incendies ou la personne qu'il a désignée peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, il doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) les caractéristiques physiques du lieu;
- c) les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

##### **ARTICLE 75**

La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) l'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) le moment désigné est situé entre le 15 juin et le 31 août;
- c) les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) la personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

#### **ARTICLE 76**

La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables-surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute réignition aussitôt que le responsable-surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;
- d) Un seul feu est autorisé par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

#### **ARTICLE 77**

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

### **SECTION II - FOYER EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 85**

Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 3 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété.

Un site camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

#### **ARTICLE 85.1**

Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

#### **ARTICLE 85.2**

Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps, il ne sera permis de brûler tous autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

### ARTICLE 85.3

Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

### ARTICLE 85.4

Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

### ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mai 2019

Adoption du règlement, le 5 juin 2019

Avis public d'entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Françoise Boudrias  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Gagné  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

### 08- LOISIRS ET CULTURE

2019-05-121

#### 8.1 Embauche du personnel d'animation au camp de jour et du service de garde pour la saison estivale 2019

##### ATTENDU

que le service des Loisirs offre les services de camp de jour et de garde aux familles de Sainte-Mélanie;

##### ATTENDU

l'embauche de madame Florence Lavallée au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2019 lors de la séance ordinaire du 6 mars 2019 par résolution portant le numéro 2019-03-069;

##### ATTENDU

qu'il y a lieu d'embaucher le personnel d'animation pour le camp de jour et le service de garde pour la saison estivale 2019;

##### ATTENDU

la recommandation du service des Loisirs quant aux candidatures du personnel du service de garde et d'animation pour le camp de jour estival 2019 dont l'embauche d'une personne responsable du service de garde et de treize (13) animatrices-animateurs sont requis pour respecter le ratio moniteur/enfants en fonction des groupes d'âge;

##### ATTENDU

que selon la recommandation du service des Loisirs, l'embauche d'aides-animatrices-animateurs ainsi que de stagiaires se fera ultérieurement pour appuyer les animatrices-animateurs dans leur fonction ;

##### POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine  
Appuyé par madame Geneviève Poirier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'EMBAUCHER** madame Audrey Chevrette au poste d'animatrice du camp de jour au taux horaire de quinze dollars (15.00 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 38.5 heures et pour une période de 9 semaines;

**D'EMBAUCHER** mesdames Megan Boucher et Gabrielle Dubuc aux postes d'animatrice du

camp de jour au taux horaire de quatorze dollars et cinquante cents (14.50 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 38.5 heures et pour une période de 9 semaines;

**D'EMBAUCHER** messieurs Simon Gagné et William Rotondo aux postes d'animateur du camp de jour au taux horaire de quatorze dollars (14.00 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 38.5 heures et pour une période de 9 semaines;

**D'EMBAUCHER** mesdames Camille Lavallée, Emy-Jade Michaud, Marie-Lou Lasalle, Béatrice Coulombe, Ariane Poirier et monsieur Bobby Brien-Laporte aux postes d'animatrice-animateur du camp de jour au taux horaire de treize dollars et cinquante cents (13.50 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 38.5 heures et pour une période de 9 semaines;

**D'EMBAUCHER** madame Alexanne Tremblay et monsieur Shawn-William Tremblay aux postes d'animatrice-animateur du camp de jour au taux horaire de treize dollars (13.00 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 38.5 heures et pour une période de 9 semaines;

**D'EMBAUCHER** madame Marilou Mondor au poste de responsable du service de garde et aide à l'animation du camp de jour au taux horaire de quatorze dollars (14.00 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 38.5 heures, pour toute la durée du camp de jour;

**D'AUTORISER ET MANDATER** monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-05-122

**8.2 Présentation d'une demande dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)**

- ATTENDU** le Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) et le guide dudit programme;
- ATTENDU** que la Municipalité a pris connaissance du guide dudit programme;
- ATTENDU** l'adoption de la politique Familiale et Municipalité amie des aînés le 15 août 2018 par la résolution numéro 2018-08-212;
- ATTENDU** la nécessité de rénover et adapter le Centre des loisirs du parc des Sables afin de mieux desservir la clientèle des citoyens aînés;
- ATTENDU** le mandat d'avant-projet confié à l'architecte madame Audrey Robert par la résolution numéro 2019-03-053 adoptée le 6 mars 2019 et visant à rénover et adapter le Centre des loisirs du parc des Sables;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Nathalie Lépine  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

**DE RESPECTER** toutes les modalités du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA);

**DE S'ENGAGER** à payer notre part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du Centre des loisirs du parc des Sables, advenant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme ci-avant mentionné;

**DE S'ENGAGER** à payer les coûts non admissibles au programme associés à ce projet, y compris tout dépassement de coûts, advenant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme ci-avant mentionné;

**D'AUTORISER ET MANDATER** monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

2019-05-123

**9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mars au 18 avril 2019**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mars au 18 avril 2019 tel que préparé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics.

Il est proposé par madame Geneviève Poirier  
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mars au 18 avril 2019.

Adoptée

2019-05-124

**9.2 Octroi d'un contrat pour le traçage de 30 km de lignes pour l'exercice financier 2019**

**ATTENDU**

l'appel d'offres pour le traçage de 30 km de lignes demandé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics;

**ATTENDU**

les offres reçues de quatre (4) soumissionnaires pour le traçage de 30 km de lignes:

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant</b>
Lignes M.D. Inc.	10 560 \$
Marquage Traçage Québec	11 340 \$
Lignes Maska	15 000 \$
Lignco Sigma – Dura-Lignes	19 080 \$

**ATTENDU**

la recommandation de monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics d'accorder le contrat pour le traçage de 30 km de lignes au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie Lignes M.D. Inc.

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault  
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**D'OCTROYER** un contrat pour le traçage de 30 km de lignes à la compagnie **Lignes M.D. Inc.** pour un montant n'excédant pas dix mille cinq cent soixante dollars (10 560 \$) plus taxes pour l'exercice financier 2019;

Description	Montant
Ligne jaune simple à 176 \$/km	5 280 \$
Ligne de rive blanche à 176 \$/km	5 280 \$

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008);

**DE MANDATER** monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-05-125

**9.3 Octroi d'un contrat pour le traçage de lignes d'arrêt, traverses piétonnières et dos d'âne pour l'exercice financier 2019**

**ATTENDU**

l'appel d'offres pour le traçage de lignes d'arrêt, traverses piétonnières et dos d'âne demandé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics;

**ATTENDU**

les offres reçues de deux (2) soumissionnaires pour le traçage de lignes d'arrêt, traverses piétonnières et dos d'âne :

Soumissionnaires	Montant
Lignes M.D. Inc.	2 376.40 \$
Services DL	3 120.00 \$

**ATTENDU**

la recommandation de monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics d'accorder le contrat pour le traçage de lignes d'arrêt, traversières piétonnières et dos d'âne au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie Lignes M.D. Inc.



**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par madame Geneviève Poirier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**D'OCTROYER** un contrat pour le traçage de 102 lignes d'arrêt, 2 traversières piétonnières et 1 dos d'âne à la compagnie **Lignes M.D. Inc.** pour un montant n'excédant pas deux mille trois cent soixante-seize dollars et quarante cents (2 376.40 \$) plus taxes pour l'exercice financier 2019;

Description	Montant
102 lignes d'arrêt à 19.20 \$/unité	1 958.40 \$
2 traverses piétonnières à 146 \$/unité	292.00 \$
1 dos d'âne à 126 \$/unité	126.00 \$

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008);

**DE MANDATER** monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-05-126

**9.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage**

Madame Françoise Boudrias, mairesse, donne un avis de motion et dépose un projet de règlement à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage.

Madame Françoise Boudrias informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO xxx-2019**

**Règlement numéro xxx-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et de fossés de drainage**

**ATTENDU** que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**ATTENDU** que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout et eaux de surface;

**ATTENDU**

qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro xxx-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2019;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro xxx-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout et fossés de drainage municipal, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO xxx-2019**

**Règlement numéro xxx-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage**

---

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et fossés de drainage »;

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**ARTICLE 3 - EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX) ET FOSSÉS DE DRAINAGE**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal (sanitaire et/ou pluvial) ou par un fossé de drainage (eaux de surface) doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout ou eaux de surface.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout ou des eaux de surface provenant d'un fossé de drainage.

#### **ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mai 2019

Adoption du règlement, le 5 juin 2019

Avis public d'entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Françoise Boudrias  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Gagné  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

#### **10- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

#### **11- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 35.

- a) Point 6.3 impossibilité de modifier le tracé routier proposé;
- b) Interdiction de stationnement en face de l'école Sainte-Hélène;
- c) Dimensions des fossés au Domaine Carillon;
- d) Problème avec le fossé intersection rue Carillon et route Sainte-Béatrix;
- e) Contrat de déneigement de la Municipalité.

La période de questions est close à 20 h 59.

2019-05-127

#### **12 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault  
Appuyé par madame Nathalie Lépine  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la séance soit levée à 21 h 00.

Adoptée

\_\_\_\_\_  
**Françoise Boudrias**  
**Mairesse**

\_\_\_\_\_  
**Claude Gagné**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**